

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

1 9 MARS 2014

Arrêté n°Ae-2014-000172 du

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet suivant :

Réalisation du stade de slalom des Tuffes - Prémanon (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L472-1 et suivants et R472-1 et suivants (remontée mécanique);

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Ae) du 11 avril 2011 portant sur le projet d'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur Prémanon et Les Rousses (Jura) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000172 relatif à la réalisation du stade de slalom des Tuffes - Prémanon (39) reçu et considéré complet le **17/02/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 13 mars 2014 ;

Vu la consultation du massif du Jura et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du 26 février 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en la réalisation du stade de slalom des Tuffes - Prémanon (39) avec la mise en place d'une remontée mécanique (téléski de 315 m) par le biais essentiellement de l'élargissement de pistes existantes, de travaux de terrassement et de défrichements ;

qui vise plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- la rubrique 41°/ qui soumet à examen au cas par cas la création, l'extension ou le remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- la rubrique 42° / b) qui soumet à examen au cas par cas les travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares
- la rubrique 51°/ qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet :

- au niveau d'un secteur du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2013 qui prévoit ce type d'équipements;
- à proximité immédiate du projet d'aménagement du stade des Tuffes de biathlon avec la retenue collinaire qui a fait l'objet de l'avis de l'Ae visé, les travaux étant terminés et opérationnels;
- au niveau d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et de l'aire de présence irrégulière du Grand Tétras, hors Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope;
- en limite de massif boisé et de pistes existantes ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'absence d'effet cumulé du projet avec le stade des Tuffes de biathlon ayant fait l'objet de l'avis Ae visé;
- du recours aux installations de stockage d'eau ou de production de neige de culture existantes;
- des terrassements prévus d'une hauteur inférieure à deux mètres, non soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, ni à examen au cas par cas au titre du code de l'environnement;
- des défrichements limités, à savoir d'une superficie de 1,31 ha pour un massif d'une quarantaine d'hectares entouré de pistes existantes, des arbres étant conservés entre la nouvelle piste et la piste rouge existante;
- de l'impact paysager limité du fait des faibles défrichements, de leur localisation, et de la localisation des terrassements;
- des précautions mises en avant par le pétitionnaire qui devraient empêcher de modifier les continuités écologiques ou les habitats naturels en place, notamment pour l'avifaune;

Arrête:

Article 1er

Le projet de réalisation du stade de slalom des Tuffes - Prémanon (39) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

1 9 MARS 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux M. le préfet de région Franche-Comté

Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,

8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

25

from ignation of the state of

SICETLA I